

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 AVRIL 1919

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives.

(Voir les nos 27, 90, 116, 129, 135, 140 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 26, 27 mars, 2, 3, 9 et 10 avril; — et le n° 59 du Sénat.)

Présents : MM. Georges VERCRUYSE, Président; NAVEAU, Edouard BRUNARD, le baron COGELS, COULLIER, le baron D'HUART, RYCKMANS, VAN DE VENNE et LIGY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations prévoit que, pour le prochain renouvellement des Chambres législatives, mais uniquement pour cette élection, le corps électoral sera constitué autrement que ne le prescrit l'article 47 de la Constitution.

Au suffrage plural il substitue le vote unique; il abaisse à vingt et un ans accomplis à la date du 1^{er} janvier 1919, l'âge de vingt-cinq ou de trente ans requis par la loi fondamentale; il n'exige que six mois de domicile dans la commune à la même date du 1^{er} janvier 1919, au lieu d'une année avant le 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes électorales; il appelle, enfin, au scrutin, mais dans des limites restreintes, la femme.

C'est à l'unanimité des 166 membres présents à la séance du 10 avril 1919 que la Chambre des Représentants adopta le projet qui consacre ces dispositions.

Pour couvrir l'infraction aux règles constitutionnelles que ces modifications consacrent, l'unanimité des membres de la législature est éminemment désirable.

Il faut se féliciter de ce qu'elle ait été acquise à la Chambre des Représentants.

La nécessité de sortir, à tout prix, d'une situation aussi grave que délicate l'impose au Sénat.

Les événements de guerre ont créé, en la matière, des difficultés sans précédent. La dernière consultation du pays remonte à mai 1914; les listes électorales n'ont plus été revisées depuis 1913; dans nombre de communes les archives ont disparu, les registres de l'état civil sont brûlés, les rôles des contributions sont détruits. Comment reconstituer, à bref délai, le laborieux appareil ~~nécessaire~~ à des élections sincères? D'autre part, d'anciennes aspirations à l'égalité du droit de vote se sont manifestées, pressantes. */indispens.*

Une rapide solution s'impose; elle ne peut plus tarder. ~~Mais~~ par un ardent désir d'union, soucieux d'assurer la paix intérieure si nécessaire à la reconstitution de notre patrie dévastée, désireux d'affermir vis-à-vis de l'étranger, dans des moments décisifs pour l'avenir du pays, l'autorité du Gouvernement, les membres des divers groupes parlementaires à la Chambre ont négocié une transaction; leurs délibérations ont porté fruit. */Mis*

Au nom de leurs collègues, MM. Carton de Wiart, Lemonnier et Destrée ont exposé, avec une grande noblesse de pensée, les sentiments qui avaient guidé la conduite des diverses fractions du Parlement; M. le Ministre des Finances a donné, en termes éloquents, l'adhésion du Gouvernement à l'accord intervenu; le vote a suivi sans qu'aucune voix discordante se soit fait entendre.

Dans ces conditions, votre Commission n'a pas cru qu'il y avait lieu de remettre en discussion les questions que la Chambre a résolues. A l'unanimité de ses membres, elle vous demande de ratifier sans changements les propositions qui vous sont soumises.

En les votant, les divers groupes du Sénat obéiront non seulement aux mobiles élevés qui ont dicté à la Chambre des Représentants sa décision, ils tiendront aussi à parer à une nécessité inéluctable, celle de sortir au plus tôt de la période confuse dont l'occupation étrangère fut la cause.

Il importe, en effet, que le pays soit mis à même de faire connaître sa volonté au sujet de ses destinées. C'est de lui qu'émanent tous les pouvoirs. Il faut qu'il soit consulté sans délai. Or, quelque diligence que l'on fasse, il se passera encore des mois avant que les listes électorales soient dressées, que le contrôle populaire en ait vérifié la sincérité, que les juridictions compétentes aient statué sur les recours. A côté de la vérification des droits des anciens électeurs, il y aura lieu à inscription de plusieurs centaines de mille nouveaux noms; ceux des personnes qui, depuis 1914, avaient droit à l'électorat comme ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans; ceux des citoyens de vingt et un ans et des femmes appelées au scrutin en vertu du projet. Plus longtemps traînerait la discussion sur le système à créer, plus éloigné serait le moment initial du travail incombant aux collègues échevinaux et plus lointaine la consultation du pays. Il n'y a donc plus à tergiverser; le temps presse, il faut agir. Aussi, votre Commission a-t-elle décidé de ne pas modifier les textes; elle demande au Sénat d'en agir de même, sauf à en préciser le sens et la portée d'accord avec elle et avec le Gouvernement.

Un premier point que la discussion à la Chambre a mis hors de doute, c'est que les règles formulées par le projet ne seront valables que pour une

seule élection, celle qui suivra la prochaine dissolution des deux Chambres. Il ne semble pas douteux, en effet, que certains articles de la Constitution ne doivent être modifiés et, à ces fins, il faudra recourir à la procédure prescrite par l'article 131. Le pouvoir législatif aura à déclarer qu'il y a lieu à révision et à indiquer quels articles y seront soumis. Cette déclaration emportera dissolution des Chambres et convocation du corps électoral dans les quarante jours de la publication au *Moniteur* de la loi qui contiendra la déclaration de révision. C'est pour ces seules élections que le projet est fait. Pour les élections ultérieures, on aura à suivre les règles à formuler par les Chambres chargées de la révision.

Un deuxième point qui a paru incontestable à votre Commission, c'est que le projet laisse inchangée la législation qui détermine les conditions d'éligibilité. Le projet ne vise que l'électorat; le vote de ses dispositions n'a donc pas pour conséquence, en ce moment, de rendre la femme éligible aux assemblées législatives.

L'inscription sur les listes des militaires de tout grade en activité de service, ainsi que des civils militarisés, mérite l'attention spéciale du Sénat. Depuis plusieurs années, ils ont quitté le lieu de leur résidence ou leur domicile d'origine. L'article 59 du Code électoral doit leur être applicable. Les civils militarisés aussi bien que les militaires en activité de service seront non seulement maintenus, mais aussi inscrits sur les listes électorales de la résidence de six mois au moins qu'ils avaient en Belgique avant la mobilisation. De même, ceux d'entre eux qui, avant le 1^{er} janvier 1919, auront rejoint leurs foyers, seront en droit de se compter, pour la supputation du délai de six mois, le temps passé à l'armée, comme s'ils l'avaient passé dans leur dernière résidence ou au lieu de leur domicile d'origine. Ne pas admettre cette règle, serait écarter des urnes électorales ceux qui méritent le mieux le bénéfice du projet.

Enfin, quatrième observation générale, votre Commission prie le Gouvernement de hâter le dépôt du projet de loi destiné à fixer les bases d'après lesquelles, aux termes de l'accord conclu à la Chambre des Représentants, la représentation proportionnelle sera appliquée; à déterminer où et dans quelles conditions voteront les électeurs appartenant à l'armée ou aux régions dévastées; à dire que n'auront pas droit de vote les étrangers inscrits sur les listes et auxquels aura été retiré le bénéfice de la naturalisation; à modifier, le cas échéant, d'autres dispositions légales relatives au mécanisme de l'élection. Quelques-unes des questions que soulève le projet donneront inévitablement lieu à débat; il est indispensable qu'elles soient tranchées en temps opportun.

L'examen des articles du projet a suggéré à votre Commission les considérations suivantes.

L'article 2, n^{os} 1^o et 2^o, du projet, lui semble appeler cette application que, si les mères veuves ou les veuves se remarient dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'inscription sur la liste électorale et le moment de l'élection, le bureau électoral devra refuser à la personne inscrite le droit de vote, s'il est justifié, devant lui, du mariage par extrait authentique de l'acte de l'état civil. C'est l'application du principe de l'article 173, alinéa 7, du Code électoral.

(4.)

La portée du n° 3° de l'article 2 du projet doit être précisée.

Que faut-il entendre par « motifs d'ordre patriotique » ? Il paraît certain à la Commission qu'il ne peut être question d'accorder le droit de vote aux nombreuses femmes qui pendant l'occupation ont été punies ou détenues préventivement pour avoir fait le trafic de vivres hors du commerce ou avoir passé, en fraude, d'une localité à une autre, des denrées ou marchandises.

Tout au contraire, la condamnation ou la détention préventive pour espionnage, pour avoir facilité à nos compatriotes l'enrôlement dans l'armée, justifieront le droit à l'inscription ; ce n'est pas douteux.

Mais, entre ces deux catégories bien distinctes de cas, il y aura beaucoup d'espèces plus difficiles à préciser. Le juge électoral aura à les apprécier. Mais, comment le contrôle populaire saisira-t-il le juge de la contestation ? Le projet ne prévoit pas la difficulté. Votre Commission pense qu'il est indispensable que le Gouvernement prescrive aux administrations communales d'indiquer sur la liste électorale la date de la condamnation ou de la détention préventive et leur objet, avec cette sanction, conforme aux principes des articles 83 et 84 du Code électoral, qu'à défaut de ces mentions justificatives, il appartiendra à la personne inscrite de faire preuve de son droit. Un arrêté royal devrait intervenir pour régler cette matière.

A l'article 4, le projet emploie à deux reprises le mot « citoyens ». Sans aucun doute, ce mot s'applique aux femmes appelées à exercer le droit de vote comme aux hommes.

Votre Commission, Messieurs, signale ces considérations à votre bienveillante attention et à celle du Gouvernement.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
GEORGES VERCRUYSSÉ.